

Numéro du rôle : 6112
Arrêt n° 173/2015 du 3 décembre 2015

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, posée par le Tribunal de commerce francophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 7 octobre 2014 en cause de la SA « Allianz Benelux » contre la SA « Etablissements A. Alvin et Co », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 8 décembre 2014, le Tribunal de commerce francophone de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Existe-t-il une discrimination injustifiée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution entre une compagnie d'assurance et toute autre société commerciale dans l'hypothèse où le taux d'intérêt calculé en application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ne s'appliquerait pas aux indemnités payées par les compagnies d'assurance alors que ces dernières sont également des commerçantes et que l'indemnité du sinistre doit être considérée comme la contrepartie de l'obligation de paiement des primes par l'assuré ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Allianz Benelux », assistée et représentée par Me M. Valvekens, avocat au barreau de Bruxelles, et par Me A. Foriers, avocat à la Cour de cassation;
- la SA « Etablissements A. Alvin et Co », assistée et représentée par Me M. Forges, avocat au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 14 octobre 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 3 novembre 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 3 novembre 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le litige soumis au juge *a quo* concerne une demande de paiement d'intérêts moratoires sur des sommes versées à titre d'indemnité d'un préjudice subi par la SA « Etablissements A. Alvin et Co » suite à un incendie intervenu dans ses hangars.

Après avoir constaté que les versements effectués par l'assureur avaient été tardifs, le Tribunal de commerce francophone de Bruxelles a dû déterminer le taux d'intérêt applicable.

La SA « Etablissements A. Alvin et Co » demande le taux prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

La SA « Allianz Benelux » soutient que les indemnités payées par les compagnies d'assurance ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi du 2 août 2002, le contrat d'assurance ne pouvant pas être considéré comme une transaction commerciale au sens de cette loi.

Considérant qu'il pourrait y avoir violation des articles 10 et 11 de la Constitution, la partie demanderesse a demandé au juge de poser la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

Position de la SA « Etablissements A. Alvin et Co », partie demanderesse devant le juge a quo

A.1. Selon la partie demanderesse devant le juge *a quo*, il n'existe aucune raison de ne pas appliquer la loi du 2 août 2002 aux compagnies d'assurance, dès lors que celles-ci ont la qualité de commerçantes et qu'elles indemnisent leurs assurés en raison d'actes de commerce, en exécution de contrats qui prévoient une indemnité en cas de sinistre, lorsque sont réunies les conditions contractuelles, relatives notamment aux risques couverts et au paiement des primes d'assurance.

La loi du 2 août 2002 en cause a mis en œuvre la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Ces normes ont été adoptées parce qu'il a été constaté que les délais de paiement excessifs et les retards de paiement auxquels les entreprises, plus spécialement les petites et moyennes, doivent faire face, font peser sur elles de lourdes charges administratives et financières pouvant compromettre la pérennité de l'emploi et, le cas échéant, la survie de ces entreprises.

Certes, la somme versée par l'assureur n'est pas la rémunération d'un service que lui aurait fourni le preneur d'assurance, mais elle procède néanmoins d'une transaction commerciale résultant d'une convention sous-jacente qui a elle-même donné lieu au paiement de sommes, les primes.

La situation n'est guère différente de celle du destinataire direct d'une prestation de services ou de livraison de produits.

L'interprétation qui conduirait à exclure les assureurs du champ d'application de la loi en cause violerait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce sens que cela créerait une différence de traitement avec d'autres sociétés commerciales, non fondée sur des critères objectifs et d'une manière qui ne serait pas proportionnelle à la finalité recherchée.

Position de la SA « Allianz Benelux », partie défenderesse devant le juge a quo

A.2.1. La partie défenderesse devant le juge *a quo* soutient que la question préjudicielle appelle une réponse négative. En effet, les compagnies d'assurance ne sont pas traitées autrement que les sociétés commerciales.

L'indemnité versée par un assureur à son assuré ne constitue pas la rémunération d'une livraison de biens ou d'une prestation de services. C'est la prime d'assurance qui constitue la rémunération d'une prestation. Le paiement de l'indemnité ne constitue que l'exécution par l'assureur d'une prestation promise en cas de sinistre.

La loi du 2 août 2002 ne s'applique qu'au paiement de sommes dues en rémunération d'une livraison de biens ou de services. Les compagnies d'assurance et les autres entreprises commerciales sont donc, sous cet angle, traitées de manière parfaitement identique.

A.2.2. On peut cependant se poser la question de savoir si le Tribunal de commerce n'a pas voulu dénoncer une autre différence de traitement.

Il ne serait pas question d'une discrimination entre entreprises commerciales « ordinaires » et compagnies d'assurance mais entre entreprises commerciales selon qu'elles sont créancières d'une rémunération du chef de la livraison de biens ou de services ou débitrices de pareille livraison.

Même ainsi reformulée, la question appelle une réponse négative.

Tout d'abord, la différence de traitement alléguée est inexistante : il n'existe pas dans le monde économique un groupe d'entreprises commerciales qui seraient créancières de sommes dues en rémunération de la livraison de biens ou de services et un autre groupe d'entreprises qui seraient créancières de la livraison de biens ou de prestations. Toute entreprise commerciale se trouve, en réalité, à la fois créancière et débitrice tant d'obligations ayant pour objet le prix de biens ou de services que d'obligations ayant pour objet la délivrance de pareils biens ou services.

A titre subsidiaire, la distinction repose sur un critère objectif : « distinguer parmi les créances d'une entreprise commerciale celles qui consistent en un montant dû au titre de la rémunération d'une livraison de biens ou d'une prestation de services, donc du prix de cette livraison, et celles qui portent sur la délivrance de biens ou de services par une autre entreprise, c'est distinguer ces créances en fonction de leur nature et de leur objet ».

Transposé à l'assurance, ce principe signifie que la prime dont l'assureur est créancier rémunère sa prestation consistant à couvrir un risque, tandis que l'assuré est créancier de l'indemnité due en exécution de cette couverture.

Or, les créances visées par la loi en cause ont en commun de constituer des créances de sommes dont le montant est liquide et est, en principe, constaté par une facture.

Il s'agit de créances dont l'objet porte dès l'origine sur une somme d'argent, ceci par opposition aux créances de valeur, c'est-à-dire des créances d'indemnités destinées à couvrir un dommage résultant notamment d'une faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité ou encore d'une expropriation pour cause d'utilité publique, et *a fortiori*, par opposition aux créances ayant pour objet la livraison de biens ou de services qui, par définition, ne portent pas sur une somme d'argent.

La distinction est raisonnable. Sans doute est-il exact que le défaut d'exécution ou le retard dans l'exécution par une compagnie d'assurance peut causer de graves difficultés à l'assuré, mais le même constat peut être fait à propos de tous les manquements contractuels.

Elle est aussi proportionnée au regard des objectifs poursuivis tant par le législateur européen que par le législateur belge, qui ont entendu lutter contre un type d'abus particulier susceptible d'une réglementation globale (le paiement tardif des factures de livraisons de biens ou de services) et non régler la question de l'ensemble des retards d'exécution, question qui ne peut être traitée qu'au cas par cas en fonction du type de contrats en cause et du type d'obligations en dérivant.

A.2.3. A titre plus subsidiaire encore, si la Cour ne devait pas suivre cette argumentation, elle devrait apprécier si elle ne devrait pas saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle relative à la portée des directives des 2 août 2002 et 16 février 2011 et à leur compatibilité avec le principe de non-discrimination en droit européen.

Position du Conseil des ministres

A.3.1. Selon le Conseil des ministres, à défaut de donner plus de précision, la décision de renvoi doit être considérée comme portant sur l'article 2.1 de la loi du 2 août 2002 et non sur l'ensemble de la loi. La question préjudicielle vise cette disposition interprétée en ce sens que ne constitue pas une transaction commerciale une indemnisation payée par les compagnies d'assurance.

A.3.2. Ainsi précisée, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Le Conseil des ministres rappelle que dans un arrêt n° 80/2005 du 27 avril 2005, la Cour a répondu de la même manière à propos d'une autre disposition de la même loi.

Les deux catégories de personnes visées par la question préjudicielle diffèrent objectivement : les compagnies d'assurance ont un objet social particulier qui les distingue des autres sociétés commerciales. Et, du point de vue *ratione materiae*, le législateur a souhaité lutter contre les retards de paiement affectant les sommes dues en rémunération des transactions commerciales, c'est-à-dire les retards de paiement relatifs au prix de celles-ci, à l'exclusion de toutes autres sommes ou dommages et intérêts.

Par ailleurs et en l'espèce, ne sont pas considérées comme des « transactions commerciales » les indemnités payées par les compagnies d'assurance. Ces entreprises échappent dès lors au régime de la loi visée par la question préjudicielle. Cette différence de traitement se marque, en l'occurrence, par un taux d'intérêt différent.

Il existe bien une différence de traitement qui est justifiée.

Certes, rien n'empêchait en principe le législateur belge d'aller au-delà de la protection donnée au créancier par la directive 2000/35/CE, et d'en étendre le champ d'application *ratione materiae*. Cette dernière le prévoit d'ailleurs de manière expresse.

Une telle extension n'était cependant pas justifiée au regard de l'objectif de la directive, et partant de la loi.

D'ailleurs, dans un arrêt n° 16/2007 du 17 janvier 2007, la Cour a jugé que « le champ d'application [de la loi du 2 août 2002] est effectivement totalement conforme à l'objectif qu'elle poursuit ».

A.3.3. A titre subsidiaire, si la Cour devait estimer que l'exclusion, dans la disposition en cause, des indemnités payées par des compagnies d'assurance méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, alors il conviendrait, selon le Conseil des ministres, que la Cour interroge la Cour de justice de l'Union européenne sur la validité de la définition des « transactions commerciales » dans la directive 2000/35/CE au regard de ces mêmes principes. Cette directive ayant été remplacée - sans être modifiée sur le point litigieux -, la question préjudicielle que poserait la Cour devrait se référer à la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

- B -

B.1. La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales entend transposer la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (*JOCE*, 8 août 2000, L 200, p. 35). La *ratio legis* de la directive est que le retard de paiement dans les transactions commerciales, et en particulier le fait que ses

effets sont réglés différemment dans les Etats membres de l'Union européenne, constitue une sérieuse entrave au bon fonctionnement du marché unique et touche principalement les PME (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1827/001, p. 4).

Selon son article 3, alinéa 1er, cette loi s'applique à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales, lesquelles sont, aux termes de l'article 2.1 de la même loi, les transactions « entre entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices qui [conduisent] à la fourniture de biens ou à la prestation de services contre rémunération ».

L'article 4 de cette loi détermine le délai dans lequel tout paiement en rémunération d'une transaction commerciale doit en principe être effectué.

L'article 6 de la même loi permet au créancier, à certaines conditions et moyennant certaines restrictions, de réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement pertinents encourus par suite du retard de paiement (alinéa 1er). Ces frais de recouvrement doivent respecter les principes de transparence et être proportionnés à la dette concernée (alinéa 2). Le Roi est chargé de fixer le montant maximal de ce dédommagement raisonnable pour les frais de recouvrement pour différents niveaux de dette (alinéa 3).

B.2. Il résulte des éléments de la cause soumise au juge *a quo* et de la motivation du jugement que le juge *a quo* souhaite savoir si l'article 2.1 de la loi précitée viole le principe d'égalité en ce qu'il « ne s'appliquerait pas aux indemnités payées par les compagnies d'assurance alors que ces dernières sont également des commerçantes et que l'indemnisation du sinistre doit être considérée comme la contrepartie de l'obligation de paiement des primes par l'assuré ».

B.3. L'article 2.1 de la loi du 2 août 2002, avant sa modification par la loi du 22 novembre 2013, disposait :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. ' transaction commerciale ' : toute transaction entre entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices qui conduit à la fourniture de biens ou à la prestation de services contre rémunération ».

B.4. Le considérant n° 13 de la directive 2000/35/CE précitée énonce :

« Il convient de limiter la portée de la présente directive aux paiements effectués en rémunération de transactions commerciales et de ne pas réglementer les transactions effectuées avec les consommateurs ni les intérêts en jeu dans d'autres types de paiements, par exemple les paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change, ou les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance ».

Les travaux préparatoires de la loi se réfèrent explicitement à ce considérant (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1827/001, p. 8).

B.5. Les retards de paiement visés par la loi précitée du 2 août 2002 ne comprennent dès lors pas ceux imputés aux compagnies d'assurance.

Il existe ainsi une différence de traitement entre deux catégories de créanciers.

B.6.1. Cette différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir la nature différente des deux catégories de transactions. Les créances visées par la loi en cause constituent des créances de sommes dont le montant est déterminé à l'origine de la transaction. En revanche, les créances telles que les indemnités dues par une compagnie d'assurance sont des créances de valeur destinées à couvrir un dommage résultant d'une faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité. Contrairement aux dettes de somme dont le montant est liquide puisqu'il correspond à une facture, le montant des créances d'indemnités, telles que celles dues par une compagnie d'assurance, ne devient liquide qu'au moment où une décision judiciaire ou un accord intervient pour fixer ce montant.

B.6.2. Comme il est dit en B.4, le législateur a transposé en droit interne les principes de la directive européenne précitée. Ainsi, il s'agissait de lutter contre les effets négatifs de retards de paiement, alors que les marchandises avaient été livrées ou les services rendus, tant sur les liquidités des entreprises commerciales que sur la compétitivité de celles-ci.

C'est dans cette perspective que l'exposé introductif du ministre de la Justice à la commission de la Chambre chargée des problèmes de droit commercial et économique précise :

« Le champ d'application est également *matériellement* limité. Le projet de loi s'applique uniquement aux *paiements en rémunération de* transactions commerciales et, tout comme la directive, n'est dès lors pas applicable aux paiements effectués à titre d'indemnisation de dommages, y compris les indemnisations payées par les compagnies d'assurance. Il ne s'applique donc pas aux autres obligations pécuniaires qui trouvent leur origine dans la transaction commerciale, telles que le paiement d'une indemnité pour vices cachés ou livraison tardive. L'intérêt compensatoire, que le juge peut accorder sur ces indemnités, reste soumis aux principes qui valent actuellement en la matière » (*Doc. parl.*, 2001-2002, DOC 50-1827/005, p. 6).

B.6.3. Si les créanciers d'une indemnité d'assurance ne bénéficient pas du taux particulier dont bénéficient les créanciers couverts par la loi du 2 août 2002, les créances d'indemnités telles celles dues par les compagnies d'assurance sont soumises au droit commun qui règle lui aussi le taux applicable en cas de paiements tardifs.

La différence de traitement n'est pas sans justification raisonnable.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 2.1 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 3 décembre 2015.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels